

## EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**Séance du 14 décembre 2017**

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Alexandre GALLESE - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

**ENV 011-2988/17/BM**

**■ Approbation d'une convention avec la commune de Coudoux pour la réalisation de prestations de services au titre de la compétence - Réseaux de chaleur et de froid urbains**

**MET 17/6057/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L.5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

La Métropole sera notamment, à compter de cette date, en charge de la compétence « Création, aménagement, entretien et gestion de réseaux de chaleur ou de froid urbains » sur l'ensemble de son territoire et ainsi est substituée de plein droit aux communes dans toutes les délibérations et contrats se rapportant à cette compétence.

La commune de Coudoux dispose aujourd'hui d'un réseau public de chaleur bois géré en régie municipale dotée d'un budget annexe équilibré. Ce réseau sera donc transféré à la Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Cependant, certaines prestations ne pourront être assurées au 1<sup>er</sup> janvier 2018 par la Métropole en raison de l'absence des moyens transférés.

Signé le 14 Décembre 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Janvier 2018

Dès lors, afin de garantir la continuité du service public, la Métropole a sollicité la commune de Coudoux, compte tenu des moyens dont elle dispose, pour qu'elle réalise pour son compte, des prestations en matière de gestion du réseau de chaleur bois.

La convention que nous vous proposons d'approuver définit et encadre les prestations confiées à la commune de Coudoux dans le cadre de la gestion de ce réseau de chaleur.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

**Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,**

**Vu**

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du Conseil de la Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

**Où le rapport ci-dessus,**

**Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,**

**Considérant**

- Que le réseau public de chaleur bois de la commune de Coudoux sera transféré à la Métropole au 1er janvier 2018
- Que la Métropole ne dispose pas, à cette date, des moyens nécessaires pour assurer l'intégralité des tâches de gestion de cet équipement et ainsi garantir la continuité du service public
- Que la convention de service permet de remplir les conditions d'un service public de proximité et une gestion efficace du réseau de chaleur
- L'expertise et les compétences de la commune de Coudoux en matière de gestion du réseau de chaleur

**Délibère**

**Article 1 :**

Est approuvée la convention ci-annexée avec la commune de Coudoux relative à la gestion du réseau public de chaleur bois.

**Article 2 :**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence ou son représentant est autorisé à signer la présente convention et tout autre document nécessaire à sa bonne exécution.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,  
La Conseillère Déléguée  
Industrie et Réseau d'énergie

Béatrice ALIPHAT

Signé le 14 Décembre 2017  
Reçu au Contrôle de légalité le 16 Janvier 2018